

## Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

### **Séance du : 28 janvier 2014.**

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;  
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

---

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20 h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

#### **1. G.A.L. – Prolongation – Contribution financière.**

- Attendu que la commune de Tellin était engagée dans le programme européen Leader+/GAL « Racines et Ressources » pour la période 2008-2013 ;
- Vu le courrier reçu en date du 05 novembre 2013 par lequel le GAL nous fait part de la prolongation du délai de mise en œuvre des projets pour une durée de 9 mois ;
- Attendu que cette prolongation a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminera le 30 septembre 2014 ;
- Attendu que le GAL sollicite une intervention financière à hauteur de 1.200,00 € par commune afin de faire face aux charges financières du bâtiment ;
- Attendu qu'un crédit de 7.200,00 € est prévu à l'article 561/332-02 du budget 2014 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la prolongation du Programme GAL « Racines et ressources en Pays de Lesse, Lhomme et Semois » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 septembre 2014 ;
- De verser la quote-part de la commune de Tellin d'un montant de 1.200,00 € ;
- D'inscrire la dépense y relative à l'article 561/332-02 de l'exercice 2014.

#### **2. Travaux forestiers - Devis non subventionnable n° SN-953-3-2014 pour travaux d'entretien et de boisement.**

- Vu le devis n° **SN-953-3-2014** établis par Mme PAUWELS, Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Saint-Hubert, en date du 10/12/2013 ;

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que le devis précité prévoit l'ensemble des travaux d'entretien et de boisement pour les triages de la commune pour un montant total estimé à 31.704,57€ HTVA ;
- Vu le Cahier des Charges arrêté par le Conseil Communal en date du 30/12/1997 ;
- Vu l'article 1122-30 du Nouveau Code de la démocratie ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 15 janvier 2014 ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE :**

D'approuver le devis n° SN-953-3-2014 tel que présenté en annexe [DEVIS scan n°SN-953\\_3\\_2014.pdf](#).

De charger le Collège communal de lancer le marché de travaux y afférent en procédure négociée sans publicité.

**3. Vente de bois 2014 – Destination des coupes de l'exercice 2015 – Cantonnement de Saint-Hubert – Clauses particulières coupes de l'exercice 2015.**

- Vu les prévisions de vente de bois et l'ensemble des clauses générales et clauses particulières qui pourraient être reprises sous description du lot ;
- Vu le décret du 15/07/2008 instaurant un nouveau Code Forestier et ses arrêtés d'application entrés en vigueur par AGW du 27/05/2009 ;
- Vu le Cahier général des charges pour la vente des coupes de bois organisées dans les forêts communales approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 27/05/2009 ;
- Revu l'article III, relatif au paiement, de sa délibération du 30/08/2009 approuvant le CGC ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article I**

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice **2015**.  
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

**Article II**

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon le 27/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

**Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

- x par soumission **avec dépôt des soumissions lots par lots pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)**
- x aux enchères **ou** par soumission **pour les autres ventes (chauffage ou marchands)**

## **Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges**

### 2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

### 2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à .....  
auquel elles devront parvenir au plus tard le ..... à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot/lot le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du ..... - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges. La promesse de caution bancaire doit couvrir le prix principal, la TVA et les frais des soumissions remises et doit être déposée avant la mise en vente des lots.

### 2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Tout adjudicateur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges

### 2.3.1.: Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du CGC, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 du CGC s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

### 2.3.2.: Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

## 2.4 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

## 2.5 Paiements

***- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :***

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m<sup>3</sup> par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par **carte bancaire (bancontact uniquement)**,
3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

- Seront exclues de la vente de bois, les personnes non en ordre de créances vis-à-vis de la Commune de Tellin.

### **Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.**

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

### **Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.**

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75%.

### **Article 5 : Conditions d'exploitation.**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

2) Les délais d'exploitation sont :

2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

**Abattage et vidange : 31/12/2015** (pour les ventes de printemps)

**Abattage et vidange : 31/03/2016** (pour les ventes d'automne) y compris ravèlement des souches).

2.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2015.**

2.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2015**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2015. En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'art 86 du Code forestier.

Les travaux d'abattage et de vidange sont interdits avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil ainsi que les dimanches, jours fériés et jours de battue, et en ce qui concerne les ventes de bois de chauffage, les veilles et jours de battue.

3) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

4) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

#### **Article 6 : Conditions particulières**

Les conditions particulières d'exploitation propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

#### **Article 7 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Article 8 : Certification PEFC**

Il est rappelé qu'est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

#### **Article 9 : Clôtures de chasse et E411**

##### **a. Clôture des chasses**

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux cultures et plantations riveraines par le gibier sorti.

##### **b. Clôture de l'autoroute E 411**

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes . Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

#### **Article 10 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage : Organisation de la vente**

##### **a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :**

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m<sup>3</sup>/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même

adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m<sup>3</sup> MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité.

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

**4. Acquisition de terrain dans le cadre des Crédits d'Impulsion 2011 - PDS phase 2 – Collège d'Alzon – Approbation estimation du Comité d'Acquisition.**

Vu la délibération du Collège Communal, prise en séance du 15 juin 2011, décidant d'approuver la candidature de la Commune de TELLIN dans le cadre des Crédits d'impulsion cyclo-piétons 2011 et proposant la réalisation des travaux de sécurisation et d'adaptation des modes de déplacement cyclo-piétons du Collège d'Alzon à Bure pour l'année 2011 et d'assurer le financement de la part communale non subsidiable ;

Vu la délibération du Conseil Communal, prise en séance du 28 mars 2013, d'approuver le projet d'emprises dans le cadre du dossier «840.2 – Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure. » selon le tableau réalisé par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT S.A., rue de Chenu 2-4 à 7090 RONQUIERES en date du 10/09/2013 ;

Vu le cahier spécial des charges N° S&A n° 1040-2 relatif au marché « Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure » établi par l'auteur de projet Survey & Amenagement ;

Vu l'estimation dressée par le Comité d'Acquisition, concernant l'emprise de 2 a 49 ca 97dm<sup>2</sup> à prendre dans la pâture sis au lieu-dit « goule » Section A numéro 1284C de 11ha 10 a 84 ca, en date du 06 juin 2013 ;

Attendu que le Comité d'Acquisition estime la valeur vénale de l'emprise à la somme de trois cent cinquante euros (350,00€) et de cent cinquante euros (150,00€) pour l'indemnité locative ;

Vu le caractère public de l'investissement projeté ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

De marquer son accord sur l'estimation du Comité d'Acquisition, à savoir :

- Valeur vénale de l'emprise : trois cent cinquante euros (350,00€)
- Indemnité locative : cent cinquante euros (150,00€)

De demander au Comité d'Acquisition de Neufchâteau de faire signer les actes requis.

### **5. Avant –projet de PCAR (Plan Communal d'Aménagement révisionnel) dit « Carrière de Resteigne » accompagné d'un plan d'expropriation et du contenu minimal du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales).**

**Monsieur PAJOT D. du bureau Impact présente au Conseil Communal, l'avant-projet proposé, la méthodologie et le timing. Il quitte ensuite la séance.**

- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007, 09 avril 2008 et du 28 février 2013 visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur;
- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » comprends des terrains inscrits au plan de secteur repris ci-dessus et principalement :  
Situation existante  
Zone d'extraction : 8,49 ha.  
Zone forestière : 0,33 ha.  
Zone de parc : 0,41 ha.
- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » révisé ledit plan de secteur dans la mesure où il prévoit :  
Situation projetée  
Zone de services publics et d'équipements communautaires : 0,47 ha.  
Zone de loisirs : 2,80 ha.  
Zone forestière : 1,02 ha.  
Zone naturelle : 4,53 ha.  
Zone de parc : 0,41 ha.
- Considérant que le projet «Carrière de Resteigne » est de nature à promouvoir le développement touristique et la protection de l'environnement dans une commune que le Schéma de développement



de l'espace régional (SDER) reconnaît être localisée dans une zone de tourisme de vallée à forte pression résidentielle, au sein d'une zone de haute densité de sites d'intérêts biologique majeur et qu'il concourra aussi au développement de la vie villageoise ;

- Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 proposant l'élaboration d'un PCA révisionnel dit "Carrière de Resteigne" au plan de secteur et la désignation du bureau Impact en qualité d'auteur de projet par le Collège communal en date du 11 juin 2013 ;  
Vu le dépôt, en nos bureaux, ce 15 janvier 2014 du dossier complet de l'avant-projet du PCAR par ledit bureau d'étude ensuite des deux réunions de suivi des 0/10/2013 et 18/12/2013, tel que repris en annexe;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1222-3 et L1222-4;
- Vu l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoyant expressément que parmi les personnes agréées, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de plan ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE d'approuver par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAN Fr., LECOMTE I, M. DUFOING J-Fr.**

- D'approuver l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement révisionnel dit « Carrière de RESTEIGNE » suivant les propositions intégrées au dossier ainsi que le plan d'expropriation et le contenu minimal du RIE l'accompagnant ;
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Cartographie\A3\1.1 Localisation géographique.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Cartographie\A3\1.2 PS général.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Cartographie\A3\2.1 Contexte géo local.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Cartographie\A3\2.4 Angles des prises de vues.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Cartographie\A3\4.2 Affectation du territoire.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\A0 Page de garde.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\A2 Contexte.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\A3 Présentation générale.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\A4 Situation existante.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\B0 Page de garde.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\B2 Options.pdf](#)
  - [Avant-projet CC 28.01.2014 Approbation\Rapport\B3 Prescriptions.pdf](#)

- De charger le Collège communal de l'élaboration du cahier de charges dudit RIE, reprenant la table des matières et orientations générales proposées, visant à la désignation de l'auteur de projet dudit RIE, à présenter à un prochain conseil communal.
- D'approuver la décision du collège communal du 11 juin dernier désignant le bureau Impact de Bertrix en qualité d'auteur de projet.

**6. Aménagements et réfection des murs d'enceintes des cimetières – Approbation d'avenant 1 – Ratification.**

Le conseil communal ratifie à l'unanimité la délibération de collège communal du 22 octobre 2013.

**7. Désignation de l'AIVE pour l'étude hydrogéologique, des ressources aquifères potentielles des sources situées au lieu-dit Pierre au Charme à Transinne conjointe pour les communes de Libin et Tellin – Approbation.**

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du 15/10/2009, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que le site sourcier au lieu dit « Pierre au Charme » comprend déjà des captages contigus desservant d'une part la commune de Tellin ainsi que d'autre part les zones d'activités Galaxia, Le Cerisier ainsi que le réseau de Transinne et la Barrière (commune de Libin) ;

Considérant que les communes de Tellin et de Libin envisagent de sécuriser voir de renforcer leur réseau de distribution d'eau au départ de ce site sourcier ;

Etant donné que des échanges d'eau existent déjà entre les deux communes au niveau de ces sites de captage ;

Etant donné qu'un renforcement éventuel de ces sites de production ainsi que la mise en place d'une infrastructure commune éventuelle à cet endroit nécessite une connaissance approfondie du potentiel aquifère existant ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études pour la réalisation d'une étude hydrogéologique des ressources aquifères potentielles des sources situées au lieu dit « Pierre au Charme » à Transinne, conjointe pour les communes de Libin et Tellin ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 novembre 2011 décidant de confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs au renforcement et à l'amélioration du centre de production d'eau potable de la commune de Tellin à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009 ;

Vu la même délibération décidant de charger le Collège Communal de conclure les modalités pratiques des missions confiées à l'A.I.V.E. ;

Vu la convention reprenant les modalités d'exécution des missions confiées à l'A.I.V.E. approuvée par le Collège Communal en date du 28 décembre 2011 et marquant son accord sur les projets à confier à l'A.I.V.E. dans le cadre de sa mission d'Auteur de projet et de surveillance pour les travaux relatifs au renforcement et à l'amélioration du centre de production d'eau potable de la Commune de Tellin ;

Considérant que la part communale estimée pour cette étude s'élève à 20.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'un crédit de 280.000,00 € est prévu à l'article 87401/732-60 du budget extraordinaire 2014 (projet 20110038) pour cette mission ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

De confier la mission de bureau d'études pour la réalisation d'une étude hydrogéologique des ressources aquifères potentielles des sources situées au lieu dit « Pierre au Charme » à Transinne, conjointe pour les communes de Libin et Tellin à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009 à concurrence de 20.000,00 € HTVA.. [\Libin Tellin - Etude hydrogéologique.doc](#)

De prévoir la dépense relative à cette mission à l'article 87401/732-60 (projet 20110038) du budget extraordinaire 2014.

#### **8. Distribution d'eau rue de Rochefort – Marché en procédure négociée non formalisé par simple bon de commande pour la pose de 50 m de conduite dans le cadre du collecteur AIVE de Tellin.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

- Considérant qu'il est de bonne gestion de profiter des travaux en cours pour la pose du collecteur AIVE en voirie, à hauteur de la rue du Vicinal, pour poser un tronçon de distribution d'eau, en remplacement de la conduite actuelle ;
- Attendu que cette opération permettra de ne pas devoir ouvrir de tranchée en voirie régionale ni dans les aménagements pour le TEC récemment réalisés ;
- Attendu que les travaux de remplacement de l'ensemble de la distribution d'eau rue de Rochefort sont prévus en 2014 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à +/- 3000,00 € HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87403/732-60 (projet 20140011) et sera financé par emprunt ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le marché relatif à la pose d'un tronçon de distribution d'eau, rue de Rochefort à TELLIN dans le cadre de la pose du collecteur d'égouts AIVE. Le montant estimé s'élève à +/- 3000,00 € HTVA.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87403/732-60 (projet 20140011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**9. IMIO – Assemblée générale du 10 février 2014.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 juin 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - D'approuver à l'unanimité les points portés l'ordre du jour à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **10. Règlement général de police et Vade-mecum d'organisation d'événement et règlement cueillette des champignons – Avis.**

Les remarques émises sont les suivantes :

#### **Règlement cueillette des champignons :**

Difficulté d'application de l'article 1 vu qu'il n'y a plus d'adresse sur les cartes d'identité.

#### **Règlement Général de Police Zone de police Semois et Lesse.**

Reprendre l'article 68 de l'ancien règlement ;  
Article 49 : ajouter les panneaux historiques ;  
Article 63 § 1 : indiquer 30 jours calendrier au lieu de 20 ;  
Article 68 : ajouter même sur terrains privés et supprimer l'interdiction des pétards ou mieux cibler les types de pétards ([voir courrier 23/12 du ministère de l'intérieur](#)) ;  
Article 69 : est-ce contrôlable et judicieux dans certains cas (ex : véhicule itinérant, glacier, « vieux fers »,...).

**Vade-mecum d'organisation d'événements.**

**Page 3** : soirées publiques : il faut parler de déclaration de manifestation et non de demande d'autorisation.

**Page 5** : La demande **d'autorisation ou la déclaration** doivent impérativement parvenir au **Bourgmestre dans un délai de 30 jours calendrier** au lieu de 1 mois (afin de coller avec le RGP).

**Page 17** : modifier les heures **en fonction des habitudes locales.**

**Page 21** : Caution : Si on prévoit une caution dans le Vade-mecum, il faut la prévoir dans le RGP et définir précisément les cas où elle s'applique, son montant au risque de se faire casser pour discrimination.

**Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 21 h 07.**

**Monsieur le Président lève la séance à 21 h 09.**

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,  
La Directrice Générale,  
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,  
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.